

# Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) (Armement)

## Modification du 6 octobre 2000

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 27 octobre 1999<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Préambule*

vu les art. 18 à 22, 45<sup>bis</sup> et 69 de la constitution<sup>3</sup>,  
...

#### *Art. 66*            Conditions préalables

<sup>1</sup> Les engagements pour la promotion de la paix peuvent être ordonnés sur la base d'un mandat de l'ONU ou de l'OSCE. Ils doivent être conformes aux principes de la politique extérieure et de sécurité de la Suisse.

<sup>2</sup> Le service de promotion de la paix est accompli par des personnes ou des troupes suisses spécialement formées à cet effet.

<sup>3</sup> L'inscription en vue d'une participation à une opération de soutien à la paix est volontaire.

#### *Art. 66a*            Armement et engagement

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral détermine dans chaque cas l'armement nécessaire à la protection des personnes et des troupes engagées par la Suisse ainsi qu'à l'accomplissement de leur mission.

<sup>2</sup> La participation à des actions de combat destinées à imposer la paix est exclue.

<sup>1</sup> FF 2000 433

<sup>2</sup> RS 510.10

<sup>3</sup> Ces dispositions correspondent aux art. 40, al. 2, 58 à 60 et 118 de la Constitution du 18 avril 1999.

*Art. 66b*      Compétences

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est compétent pour ordonner un engagement.

<sup>2</sup> Il peut conclure les conventions internationales nécessaires à l'exécution de l'engagement.

<sup>3</sup> En cas d'engagement armé, il consulte les Commissions de politique extérieure et les Commissions de la politique de sécurité des deux Chambres avant de l'ordonner.

<sup>4</sup> Lorsque l'effectif d'un engagement armé dépasse 100 militaires ou que celui-ci dure plus de trois semaines, l'engagement est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale. En cas d'urgence, le Conseil fédéral peut demander l'approbation de l'Assemblée fédérale ultérieurement.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 6 octobre 2000

Le président: Seiler  
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 2000

Le président: Schmid Carlo  
Le secrétaire: Lanz

*Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente loi a été acceptée par le peuple le 10 juin 2001.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

22 août 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz